



Syndicat des cadres de l'environnement,
la forêt et l'agriculture

Propositions d'amendements

PROJET DE LOI, dite petite loi, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Article 30

Art. L. 143-2 :

La reformulation de l'article permet à un demandeur de céder à l'Etat ou à un établissement public une surface de dune équivalente à celle concernée par sa demande d'arrachage de plantes. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestions au titre du réseau Natura 2000 la restauration des dunes grises conduit à la coupe des pins qui y poussent dans un but de protection de la biodiversité.

C'est pourquoi le projet d'amendement suivant est suggéré :

Après « ... de l'article L.122-3... » ajouter : « **et les documents de gestion définis aux articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement.** ».

Art. L. 331-22 :

Le classement en nature de bois au cadastre n'est pas la seule justification pour qu'un terrain soit en nature de bois ou forêt. En effet, la déprise agricole conduit à un boisement naturel. En conséquence, il convient d'être cohérent avec la définition du défrichement figurant à l'article L.341-1 du code forestier. La notion régulièrement retenue est : un terrain est dit boisé quand la projection des houppiers sur le sol à l'âge adulte des arbres recouvre plus de 10% de la surface du terrain considéré.

C'est pourquoi le projet d'amendement suivant est suggéré :

Après « ... propriété ... » ajouter : « ... **identifiée comme boisée au titre de la mise en œuvre de l'article L.341-1 du même code ou classée** ... ».

Art. L. 331-23 :

Avec les mêmes motivations que pour l'article précédent, le projet d'amendement suivant est suggéré :

Après « ... propriété ... » ajouter : « ... **identifiée comme boisée au titre de la mise en œuvre de l'article L.341-1 du même code ou classée** ... ».

Art. L. 331-24 :

Avec les mêmes motivations que pour l'article précédent, le projet d'amendement suivant est suggéré :

Après « ... propriété ... » ajouter : « ... **identifiée comme boisée au titre de la mise en œuvre de l'article L.341-1 du même code ou classée** ... ».

Art. L. 332-7. – I :

Le regroupement de propriétaires forestiers est un moyen de dynamiser la gestion forestière de massifs forestiers fortement morcelés. Pour rendre plus attractif ce regroupement de propriétaires il faut assurer également un meilleur débouché commercial des bois produits. Il faut donc accroître la compétence de ces regroupements à la signature de contrats d'approvisionnement. C'est pourquoi il est suggéré un 4° :

Syndicat des Cadres de l'Environnement, la Forêt et l'Agriculture

EFA-CGC - BP 919 - 26009 VALENCE Cedex

Tél : 04 75 43 00 18 Fax : 04 75 55 67 08 Courriel : permanence@efa-cgc.fr

« 4° Les propriétaires peuvent assurer la mise en vente des produits bois issus de leurs forêts dans le cadre d'une contractualisation d'approvisionnement avec les opérateurs de transformation ;

Art. L. 341-6 :

L'exécution de travaux de boisement ou de reboisement en mesure compensatoire d'un défrichement n'est pas de même nature que la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole. Il n'est pas fait référence à la nature des travaux réalisés ni à la superficie des travaux réalisés.

C'est pourquoi le projet d'amendement suivant est suggéré :

Après « ... objet du défrichement, ... » supprimer : « ..., **ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent ;** »

La rédaction du dernier paragraphe du c) constitue la création d'une nouvelle taxe de défrichement qui avait été supprimée par la loi de finance de 2002. Cette suppression de la taxe sur le défrichement avait été compensée par la nouvelle rédaction des mesures compensatoires du L.341-6 dont l'objet est la préservation de la richesse forestière nationale.

C'est pourquoi le projet d'amendement suivant est suggéré :

Après « ... article L.341-5 » supprimer le paragraphe « **Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au fonds mentionné à l'article L. 156-4 une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative** ».